

PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la Circulation Routière  
Tél : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.48

2010-P-2814

**ARRÊTÉ**

**Modifiant l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009, relatif à la réglementation  
des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;  
Vu l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures  
de petite remise dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 est remplacé par l'article  
suivant :

**Article 2 : Equipements**

Les équipements spéciaux visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret  
n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains  
instruments de mesure permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues  
par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client  
les composantes du prix de la course et de faire apparaître une adresse postale de réclamation à  
l'attention des usagers des taxis.

Pour le département de la Nièvre, l'adresse postale qui devra figurer sur ce ticket est la  
suivante : « réclamation taxi:préfecture - 40 rue de la préfecture - 58026 Nevers cedex » et être  
présentée, compte tenu des contraintes techniques, sur trois lignes maximum ;

- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques  
sont fixées par le ministre chargé de l'industrie ;

- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur. Cette plaque de couleur jaune sera scellée ou collée à l'avant carrossé du véhicule ; elle mesure 200 mm sur 40 mm au minimum.

Conformément à l'arrêté en date du 18 juillet 2001, les taximètres en service et leurs dispositifs complémentaires doivent faire l'objet d'une visite périodique annuelle par un organisme agréé.

**Nota : En application du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié, les professionnels concernés ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour se mettre en conformité avec le présent arrêté.**

**Autres équipements :**

- Un cache du dispositif extérieur lumineux ;
- Une trousse dite de « premier secours d'urgence » ;
- Une plaque portant la mention « réservé » ou « ordre de service ».

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Chinon, Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, Mmes et MMs. les maires du département de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ